

FICHE JURIDIQUE

Sur la réglementation de la profession d'agent sportif

La présente fiche juridique, destinée aux joueurs, entraîneurs et clubs prenant part aux championnats et manifestations organisés par la FFHG, vise à présenter le cadre juridique applicable à l'exercice de la profession d'agent sportif.

Il appartient à tout joueur et entraîneur de respecter ses obligations législatives et réglementaires, fixées aux articles L. 222-7 à L. 222-22 et R. 222-1 à R. 222-42 du Code du sport.

Définition : L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré de la pratique du hockey sur glace ou de l'entraînement de hockey sur glace soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré de la pratique du hockey sur glace ou de l'entraînement de hockey sur glace, ne peut être exercée que par une personne physique détentricice d'une licence d'agent sportif.

1. Pourquoi encadrer juridiquement la profession d'agent sportif ?

L'activité d'un agent sportif peut parfois les conduire à avoir connaissance d'infractions à la réglementation fiscale, voire à être en relation, de près ou de loin, avec des réseaux mafieux qui ont pour dessein de blanchir de l'argent gagné illégalement.

Le dispositif législatif et réglementaire actuel tel que décrit dans la présente fiche revêt une importance majeure dans la lutte contre la corruption dans le sport et la préservation de l'intégrité et de l'incertitude des compétitions sportives.

2. Détention obligatoire d'une licence fédérale

L'activité d'agent sportif ne peut être exercée que par une personne titulaire d'une licence d'agent sportif (C. sport, art. L. 222-7).

Ce n'est pas seulement l'exercice d'une pratique professionnelle que la législation a réglementé, c'est aussi son accès. Une session de l'examen de la licence d'agent sportif est ouverte chaque année.

Exigences de moralité : l'agent sportif ne doit pas nuire aux intérêts des sportifs, des groupements sportifs et de la discipline sportive concernée.

Dès lors, l'inscription à l'examen pour la licence d'agent sportif est soumise à un certain nombre d'incompatibilités et d'incapacités (C. sport, art. L. 222-9 à L. 222-11).

L'examen est constitué de 2 épreuves ; la première évalue les connaissances utiles à l'exercice de l'activité (notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle). La seconde est destinée à évaluer la connaissance des règlements de la FFHG et de l'IIHF.

3. Exercice de la profession par un agent non français (2 situations)

Les ressortissants des **Etats membres de l'Union Européenne¹** (UE) ou d'un Etat **partie à l'accord sur l'Espace économique européen²** (EEE) peuvent :

- **souscrire une déclaration auprès de la FFHG,**
- OU**
- **passer une convention avec un agent sportif licencié (limitée à 1 au cours d'une même saison sportive).**

Les **autres ressortissants (hors UE, hors EEE)** : s'ils ne sont pas titulaires d'une licence d'agent sportif, ils sont tenus de **passer une convention avec un agent sportif licencié.**

4. Obligations, interdictions et modalités de rémunération

Exigence d'un contrat écrit et mentions obligatoires

Le contrat écrit en exécution duquel l'agent sportif exerce l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées doit préciser :

- **le montant de la rémunération de l'agent sportif,**
- **la partie qui rémunère l'agent sportif.**

Ce contrat écrit n'est pas tenu de revêtir une forme particulière.

¹ L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

² L'Islande, le Lichtenstein, la Norvège

Le **contrat de travail** liant un joueur ou un entraîneur avec le club qui l'emploie **doit** mentionner :

- Si le club ou la personne **est représenté** par un agent, **l'identité et la signature** de ce dernier,
- Si le club ou la personne n'est **pas** représenté par un agent, cette information doit être formulée dans le contrat de travail.

Interdiction du double mandatement

Un agent sportif ne peut donc intervenir, à l'occasion d'une même opération, en tant que représentant à la fois du club et du joueur ou, s'il s'agit d'un transfert ou d'une mutation, pour le compte des 2 clubs.

Montant de la rémunération

Le montant de la rémunération brute de l'agent sportif ne peut excéder 10 % du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport.

Versement de la rémunération

Même s'il ne peut agir que pour le compte d'une des parties au contrat, l'agent sportif peut néanmoins être rémunéré par **l'une et/ou l'autre** des parties, à condition que le contrat en exécution duquel l'agent sportif exerce l'activité de mise en relation le précise et que toutes les parties en soient d'accord au moment de l'opération qui déclenche le versement de la rémunération.

Exemple : L'agent d'un joueur pourra donc être payé en tout ou partie par le club qu'il rejoint ou qui lui prolonge son contrat de travail alors même qu'il a été mandaté par le sportif ou l'entraîneur.

5. La situation particulière de l'avocat

La seule qualité d'avocat ne permet pas l'exercice de l'activité d'agent sportif telle que définie dans le Code du sport.

Depuis 2011, à titre d'activité accessoire, un avocat a toutefois la possibilité d'agir en sa qualité de mandataire sportif. Les avocats ont en effet la possibilité « *dans le cadre de la réglementation qui leur est propre, [de] représenter, en qualité de mandataire, l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport* ».

Sans avoir à obtenir une licence d'agent sportif, l'avocat agissant en tant que mandataire sportif, demeure soumis à des règles codifiées pour les agents sportifs. A ce titre, **les avocats doivent communiquer à la FFHG notamment les contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport (contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit**

ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement) et le contrat par lequel ils ont été mandatés pour représenter l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un de ces contrats.

6. Sanctions encourues

Les clubs (**sociétés sportives et associations**) et les licenciés pourront également être l'objet de sanctions **disciplinaires** en cas de violation, directe ou par complicité, des dispositions législatives relatives aux agents sportifs ou lorsqu'ils n'auront pas transmis les documents réclamés par le délégué aux agents sportifs. Ces personnes encourent pour de tels faits des sanctions pouvant aller du simple avertissement à la sanction pécuniaire.

Certains actes juridiques peuvent être entachés de nullité :

- toutes les conventions donnant lieu à rémunération au profit d'un agent sportif « missionné » par un sportif **mineur** en vue de la conclusion d'un « contrat » visant la pratique sportive de ce dernier,
- toutes les conventions révélant un « **double mandatement** » (C. sport, art. L. 22216) ou un **excédent de rémunération** (C. sport, art. L. 22217),
- les conventions d'agence sportive qui **ne respectent pas les obligations fixées par l'article L. 222-17**, à savoir la mention du montant de la rémunération et l'absence de désignation de la partie qui rémunère l'agent sportif.

En revanche, n'est pas nul le contrat de travail signé entre un club et un sportif ou un entraîneur avec l'intervention d'un agent non licencié.

Enfin, le fait d'exercer l'activité d'agent sportif sans avoir obtenu la licence, en méconnaissance d'une décision de suspension ou de retrait, ou en violation des dispositions législatives la régissant est passible de **2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.**

Ces peines peuvent être accompagnées d'une **interdiction temporaire ou définitive d'exercer** l'activité d'agent sportif.

La FFHG invite tous les joueurs, clubs et acteurs concernés à veiller scrupuleusement au respect de ces dispositions fédérales.

Pour information, les agents sportifs licenciés à la FFHG et actifs sont :

- **Dragan PERCEVIC**
Tel : +33 (0)2.47.86.05.17
+33 (0)6.99.29.39.73
Email : percho@live.fr
- **François QUINTARD**
Tel : +33 (0)6.78.90.18.36
Email : francois.quintard@hotmail.fr
- **Dorian AUZOU**
Tel : +33 (0)6.70.97.00.95
Emails : dorianauzou@hotmail.com
dorian@dorian-sports.fr
- **Frédéric WIART**
Tel : +33(0)7.54.81.14.78
Email : wiartfrederic64@gmail.com

Les agents sportifs licenciés mais dont la licence est temporairement suspendue sur leur demande sont :

- **Stéphane BAILLS**
Email : stephane.baills.fr@gmail.com
- **Jonathan ZWIKEL**
Tel : +33(0)6.60.34.00.82
Email : jonathan@sportsconsultinggroup.eu

N'hésitez pas à vous rapprocher de la FFHG pour tout complément d'information

jb.cave@ffhg.eu

-

01 85 76 49 24